

GE_GERICHTE ATA/309/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_309_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/309/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/309/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 104 du statut).

E. 2

Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (art. 62 al. 1 let. b LPA). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA).

Par ailleurs, les délais en jours et en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 17A al. 1 let. a LPA).

E. 3

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/164/2012 du 27 mars 2012 consid. 5 ; ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 3 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 4

En l'espèce, la décision attaquée a été adressée directement au mandataire du recourant. Il s'agit d'une décision incidente (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_459/2008 du 13 janvier 2009 consid. 1.2 ; ATA/240/2012 du 24 avril 2012 consid. 1b ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011 consid. 1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009).

Dès lors, le délai de recours était de dix jours, conformément à l'art. 62 al. 1 let. b LPA. Compte tenu de la suspension prévue par l'art. 17A al. 1 let. a LPA, il était suspendu entre

les 5 et 8 avril 2012, et venait donc à échéance le 18 avril 2012.

- 5/7 - A/1316/2012

E. 5

L'art. 62 al. 2 LPA prévoit néanmoins que si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué.

La décision mentionnant effectivement - à tort - un délai de recours de trente jours, ce dernier sera considéré comme respecté, et le recours sera déclaré recevable de ce point de vue.

E. 6

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou pour lesquelles l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/240/2012 du 24 avril 2012 consid. 4 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

En l'espèce, la décision attaquée ne suspend que l'activité du recourant et maintient les prestations salariales à son endroit. M. X_____ n'en subit dès lors aucun préjudice économique. Quant à la suspension d'activité, il se contente d'évoquer son besoin de retrouver une activité ainsi que la compagnie de ses collègues après un an et demi d'inaction, sans expliquer en quoi la décision attaquée lui causerait un quelconque préjudice ni la nature de celui-ci, et à plus forte raison en quoi ce préjudice serait irréparable.

b. L'admission du recours ne mettrait par ailleurs pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, contre l'ouverture de laquelle le recours n'est pas dirigé, suivra son cours quel que soit le sort de la suspension provisoire. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/652/2010 du 21 septembre 2010).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans acte d'instruction, conformément à l'art. 72 LPA.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la commune, qui n'a pas été appelée à se déterminer et n'est donc pas intervenue dans la procédure.

- 6/7 - A/1316/2012